

 <p>_AGGLO_ Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2024- 175</p>
--	---	------------------------------------

Contrat de cession entre La Cour Des Contes, et la CAESE pour l'œuvre « Le banquet »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à La Cour Des Contes, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation d'une représentation de « Le banquet » à la ferme de Saint-Escobille ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentations de l'œuvre « Le banquet » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de représentation « Le banquet » de La Cour Des Contes, 76 rue blanche – 75009 PARIS, représentée par Madame Marine BOUILLON en qualité de Présidente, le 10/05/2025 à 19 h à la ferme de Saint-Escobille pour un montant de 6 032,60 euros T.T.C. Les frais d'hébergement seront à la charge de la CAESE.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec La Cour Des Contes.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation seront inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou

d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 12 SEP. 2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 12 SEP. 2024

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE)

Adresse : 76 rue St Jacques 91150 Etampes

N° Siret : 2000 17 846 000 45

APE : 8411Z

Licences : PLATESV-D-2020-0111393, 011369, 011366

Représentée par Johann Mittelhausser, en qualité de président

Contact : Sandrine Binet ou Alexandre Tetedoux, service.culturel@caese.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** », d'une part,

Et

La Cour des Contes

Forme juridique : *Association loi 1901*

Représentée par Madame Marine BOUILLON, présidente

Adresse : 76 rue blanche 75 009 PARIS

N° Siret : 809 525 827 00022

Code Naf : 9001Z

N° licence de spectacle : 2022-006815

Tel : 07 83 99 01 17

Mail : sebastien@boitenoire.fr

Contact administratif : Sébastien Ronsse

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré du concours des artistes et techniciens nécessaires à sa représentation :

« Le Banquet » de la Cour des contes

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux suivants ainsi que du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. :

La Ferme Sainte Ecobille

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans le lieu précité, selon les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle susmentionné :

1 représentation tout public, le 10 mai 2025 à 19h
Durée de la représentation : 60 min (environ)
La jauge du spectacle est de 80 personnes.

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2-1 Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, les déclarations d'embauche, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

2-2 Le PRODUCTEUR assurera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût. Il assurera également les frais d'hébergement, de restauration et les défraiements des personnels qui sont sous sa responsabilité. Ces différents coûts seront répercutés sur l'ORGANISATEUR et intégrés aux coûts globaux précisés à l'article 6 du présent contrat et dus par l'ORGANISATEUR.

2-3 Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

2-4 Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

2-5 Le PRODUCTEUR fournira sur demande de l'ORGANISATEUR qui justifiera cette exigence, en annexe du présent contrat, les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et/ou un avenant technique comprenant rider, le plan de scène souhaité et autres précisant et planifiant les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe. L'annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et plus généralement les avenants techniques font partie intégrante du contrat.

2-6 Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'ORGANISATEUR notamment.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3-1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité, au préambule, en ordre de marche, en temps utile au PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à disposition

du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords selon les modalités définies à l'article 8.

3-2 Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements nécessaires avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique du PRODUCTEUR.

3-3 L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, billetterie, voirie et autres nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il assurera la rémunération, éventuellement en qualité d'employeur, de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre. L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3-4. Il aura à sa charge tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances ainsi que la taxe parafiscale. Afin d'exonérer l'ORGANISATEUR de taxe fiscale sur le spectacle, le PRODUCTEUR pourra communiquer une notification de subvention octroyée par une collectivité locale.

Article 4 - COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Les textes, photos et visuels remis par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR sont libres de droit. Toutefois il sera nécessaire de faire respecter le copyright en vigueur sur tous les supports.

Pour toutes les utilisations hors cadre strict de promotion du spectacle, il conviendra à l'ORGANISATEUR d'acquérir les droits nécessaires à l'utilisation des images souhaitées.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et assurera la promotion du spectacle conjointement avec le PRODUCTEUR.

Sur tous les supports, l'ORGANISATEUR respectera notamment les mentions obligatoires et la distribution ci-après détaillées.

Distribution & Mentions obligatoires

Conception et mise en scène : La cour des contes

Conteurs : Arthur Binois, Margot Charon, Charles Deffrennes, Guillermo Van Der Borgh

Mise en scène : Ana Laura Silva Da Nascimento

Scénographie et régie : Juliette Morel

Régie alimentaire : Elsa Defiez-Boulay

Administration : Sébastien Ronsse (Boite Noire)

Production : la Cour des Contes

Avec le soutien de la Soufflerie, du réseau Traffic, du Théâtre des Sources, le Lieu, la Maison du Conte, Art'r, le théâtre de Poche, la DRAC Île de France, la Régión Île de France

A la demande du PRODUCTEUR il communiquera, après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit à l'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

Article 5 - MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de la présente cession, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de la facture, la somme totale de 6 032,60 € soit six mille trente-deux euros et soixante centimes (non assujettie à la TVA – Article 293 B du CGI) décomposée ainsi :

- Les droits de cession pour une représentation pour un montant de 3 800,00 € nets de taxes,
- Les frais de transport d'un montant de 1 060,00€ nets de taxes,
- Les frais de repas pour le public d'un montant de 800,00€ nets de taxes,
- Les frais de 18 repas pour l'équipe d'un montant de 372,60€ nets de taxes (20,70€ chaque repas)

Le règlement des sommes dues par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, interviendra après les représentations, par virement sur présentation d'une facture.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les 14 nuitées (quatorze) de toute l'équipe et seront organisés par lui directement selon l'emploi du temps suivant :

REPAS ET HÉBERGEMENT : 6 personnes en tournée
08/05/25 : 2 repas midi - 2 repas soir - 2 nuitées
09/05/25 : 6 repas midi - 6 nuitées
10/05/25 : 6 repas midi - 6 nuitées
11/05/25 : 2 repas midi

L'hébergement de l'équipe est prévu chez l'habitant.

Article 6 - MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra à disposition du PRODUCTEUR, la ferme sainte ecobille dès le vendredi 9 mai à 9 heures selon l'emploi du temps convenu entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR pour le montage et les répétitions. Il est convenu que l'ORGANISATEUR réservera le plateau ou l'espace dédié à la représentation à l'usage exclusif du PRODUCTEUR.

Le démontage aura lieu à l'issue de la représentation.

Article 7 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier. Il est rappelé que l'ORGANISATEUR doit informer le public de l'interdiction de prendre des photographies pendant le spectacle avec ou sans flash.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 08 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel hors du lieu d'accueil ainsi que les dommages de toute nature, causés aux tiers.

Il s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, avant le début de sa prestation, une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature dont il pourrait être responsable.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle sur le lieu.

Article 09 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit les autres parties contre tout recours des personnels dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives d'employeur.

Article 10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées, toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signé par l'ensemble des parties : le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR.

Article 11 - ANNULATION DU CONTRAT

En cas de force majeure ou en raison de l'évolution de la réglementation en vigueur concernant la covid-19, les parties s'engagent à reporter la prestation à une date ultérieure arrêtée d'un commun accord et à en informer par tous les moyens possibles les participants.

En l'absence d'accord sur la date de report, la présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure ou en raison de l'évolution de la réglementation en vigueur concernant la covid-19.

Le défaut ou retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause du paragraphe A de son préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

CLAUSE PARTICULIERE (CORONAVIRUS -COVID 19)

Le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la représentation, cas de conditions sanitaires non favorables ou impossibilité liée à la maladie d'un des membres de l'équipe de l'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR, les parties examineront tout d'abord la possibilité de report de la représentation programmée. Si le report n'est pas envisageable, les parties seront libérées de toute obligation contractuelle.

Article 12 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage ...).

Fait à Paris, le 25 juillet 2024 en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR
LA COUR DES CONTES
Marine BOUILLON, présidente



L'ORGANISATEUR
CAESE
Johann Mittelhausser, président

